

STATUTS Association Vivre le Canal



ARTICLE 1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Vivre le Canal »

ARTICLE 2 - Objet

L'Association a pour but :

La mise en œuvre d'actions culturelles dans le but de développer la vie sur le canal du Midi et les voies navigables.

La promotion et la vente des productions agricoles et artisanales et leur distribution par voie fluviale.

Développer un circuit de distribution fluviale des productions régionales

Redonner à la voie d'eau sa vocation initiale de lien de communication et d'échange entre les régions traversées.

Les moyens mis en œuvre :

- Valoriser le patrimoine marinier
- Créer des animations autour et sur le canal
- Participer à des événements sur les voies fluviales
- Créer un réseau de producteurs et de consommateurs entre les régions traversées par le canal du Midi

Et généralement toutes les actions allant dans le sens de ces objectifs.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au :

VINKE ZOR, CHEMIN DES SABLES, 31520 RAMONVILLE ST AGNE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition

L'Association se compose de :

- membres actifs ou adhérents
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

⇒ Sont membres actifs les personnes ayant réglé leur cotisation annuelle et adhéré aux statuts ;

⇒ Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ils adhèrent aux buts de l'Association et acceptent de cautionner celle-ci ;

⇒ Sont membres bienfaiteurs les personnes qui adhèrent aux projets de l'Association et versent une cotisation de soutien.

ARTICLE 6 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. L'intéressé est invité par lettre recommandée, à fournir au préalable des explications au conseil d'administration.

ARTICLE 8 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes et organismes divers.
- Le droit d'entrée ou de cotisation, des membres bienfaiteurs et adhérents.
- Le produit des prestations fournies par l'Association.
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 - Composition du Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-Présidents,
- un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier et si besoin un Trésorier-Adjoint.

Cette liste n'est pas limitative. Un Président et un Trésorier au minimum sont nécessaires.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif est effectué par la plus prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante au deuxième tour.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont signées par le Président et le Secrétaire général.

Tout membre du Comité qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration étudie, avant de le soumettre à l'assemblée générale, le projet de budget et le compte annuel d'exploitation. Ces documents lui sont présentés par le Président après examen au sein du bureau.

Le conseil d'administration accomplit tout acte d'administration et de gestion qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des Membres du Conseil sortant.

L'Assemblée générale fixe :

- Le montant de la cotisation annuelle,
- Définit les objectifs de l'année.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si un tiers des membres demande une assemblée générale extraordinaire à l'encontre du Président, elle peut être convoquée par celui-ci.

Les statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci pourra délibérer valablement que si le tiers de ses membres sont représentés, sinon une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents quelque qu'en soit le nombre.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Il pourra être établi un règlement intérieur par le conseil d'administration, ce règlement intérieur applicable à l'association complétera les présents statuts.

Ledit règlement sera approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet ; elle doit compter la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents.

STATUTS Association Vivre le Canal

Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Ramonville le 10 novembre 2017

Statuts certifiés conformes

La Présidente

le Secrétaire